

PL ne se maintenaient à l'écart. En conséquence, S n'a pas enfreint la règle 14.

Selon la règle 10, S est prioritaire sur les deux bateaux bâbord, PL et PW. Aucun des deux ne s'est maintenu à l'écart de lui. PL et PW ont donc tous deux enfreint la règle 10. À la fois PL et PW auraient facilement pu éviter le contact avec S, tous deux ont donc également enfreint la règle 14. La décision du jury de disqualifier PL et PW est confirmée et l'appel de PW est rejeté.

GBR 1970/1

CAS 24

Définition	Place
Règle 11	Sur le même bord, engagés
Règle 12	Sur le même bord, non engagés
Règle 15	Acquérir la priorité
Règle 43.1(b)	Exonération

Quand un bateau devient engagé sous le vent depuis une position en route libre derrière, l'autre bateau doit agir rapidement pour se maintenir à l'écart. Quand il ne peut pas le faire en agissant en bon marin, la place requise par la règle 15 ne lui a pas été donnée.

Faits

Deux bateaux, A et B, sont au grand large sur tribord dans une brise légère, sur leur route normale vers la prochaine marque à quelque distance. Au début, B est en route libre derrière A et juste sur son arrière, mais va légèrement plus vite et devient engagé très près sous le vent du tableau arrière de A.

Questions

1. Quand les obligations de B selon la règle 12 sont-elles remplacées par ses droits, en tant que bateau sous le vent selon la règle 11 ?
2. Quelles sont les obligations de B selon la règle 15 ?
3. Quelles sont les obligations de A selon la règle 11 ?

Réponses

1. Les obligations de B selon la règle 12 sont remplacées par ses droits en tant que bateau sous le vent selon la règle 11 au moment où B et A deviennent engagés.
2. La règle 15 illustre le principe des règles selon lequel, quand la priorité passe d'un bateau à un autre, le bateau nouvellement prioritaire doit donner à l'autre bateau l'espace et le temps de répondre et ainsi une opportunité raisonnable de manœuvrer pour se maintenir à l'écart. L'obligation de B selon la règle 15 n'est pas permanente ; elle protège A seulement temporairement, et seulement si A répond rapidement après le début de l'engagement (voir la définition Place).
3. La règle 11 exige de A qu'il se maintienne à l'écart, et si cela implique qu'il lofe, il doit le faire rapidement. Si A le fait mais qu'une partie quelconque de sa coque, équipage ou équipement touche une partie quelconque de la coque, de l'équipage ou de l'équipement de B, A enfreint la règle 11. Si le contact a lieu malgré le lof de A en bon marin, B a enfreint la règle 15 en ne donnant pas à A la place pour se maintenir à l'écart

et A est exonéré selon la règle 43.1(b) pour son infraction à la règle 11. Toutefois, si A lofe plus haut qu'il n'est nécessaire pour se maintenir à l'écart de B et qu'en conséquence, il provoque un contact avec B, A a obtenu la place requise par la règle 15 et n'est pas exonéré.

GBR 1970/2

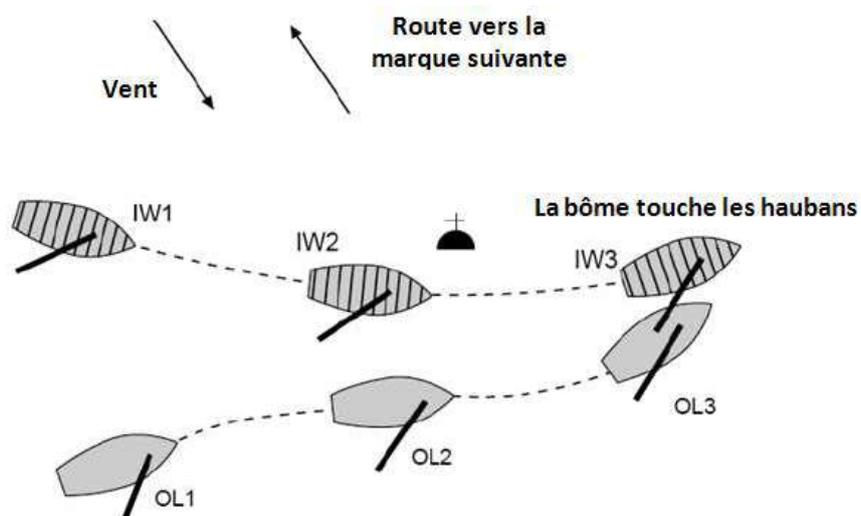
CAS 25

Définition	Place à la marque
Règle 11	Sur le même bord, engagés
Règle 14	Éviter le contact
Règle 16.1	Modifier sa route
Règle 18.2(b)	Place à la marque : donner la place à la marque
Règle 43	Exonération

Après qu'un bateau au vent engagé à l'intérieur a reçu la place à la marque, la règle 18 ne s'applique plus, mais la règle 11 continue de s'appliquer. Le bateau au vent à l'intérieur doit se maintenir à l'écart du bateau sous le vent à l'extérieur et le bateau sous le vent peut lofer à condition de donner au bateau au vent la place de se maintenir à l'écart.

Faits

Deux dériveurs de 15 pieds (4,50 mètres), IW et OL, s'approchent d'une marque sous le vent qu'ils sont tenus de laisser à bâbord. Le bord suivant est un louvoyage au vent. IW établit un engagement à l'intérieur d'OL, bien avant que les bateaux atteignent la zone, et OL donne à IW l'espace pour aller à la marque et pour contourner la marque jusqu'à une route au plus près. Après qu'IW a passé la marque, OL commence à lofer sur sa route vers la marque suivante. IW est plus lent à lofer, et sa bôme, encore largement débordée, touche le barreur et les haubans d'OL. Au moment du contact, IW est à une longueur de coque de la marque et navigue sur une route en dessous d'une route au plus près. Pas de dommage ni de blessure. IW réclame contre OL selon la règle 18.2(b) et OL réclame contre IW selon la règle 11.



Le jury décide que, puisque IW n'a pas lofé rapidement vers une route au plus près après être allé à la marque, il a pris plus d'espace que celui auquel il avait droit selon la règle 18.2(b). IW ne le nie pas mais l'attribue au fait que son écoute de grand-voile est gréée en bout de bôme, contrairement à OL qui l'a en milieu de bôme.